

Comité Technique d'Etablissement Local (CTEL)

Comité Technique d'Etablissement Central (CTEC)

Composition

Le Président : Directeur de l'établissement ou son représentant.

Le Président ne prend pas part aux votes.

Membres ayant voix délibérative

Le secrétaire du CTE de groupe (élu parmi les membres titulaires de l'instance)

Les représentants du personnel (membres titulaires et suppléants)

Membres ayant voix consultative

Un représentant de la Commission médicale d'établissement (CME)

Peuvent participer également

- Des experts, invités à l'initiative du Président ou des membres titulaires du comité.
- Le médecin du travail
- Un membre suppléant par organisation syndicale, à condition qu'il ne siège pas pour remplacer le titulaire ; ce membre suppléant ne prend part aux votes et aux débats (observateur).
- Un ou des collaborateurs du Président,

Attribution

Rôle consultatif. Dans quels domaines ?

Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :

- Les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1,
- Le projet d'établissement et le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 6114-1, après avoir entendu le président de la commission médicale d'établissement,
- La politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, notamment pour les urgences,
- L'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 6145-1, ses modifications, ses éléments annexes(état des effectifs, notamment) , le rapport préliminaire à cet état, ainsi que les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 174-3 du code de la sécurité sociale,
- Le plan de redressement prévu à l'article L. 6143-3,
- Les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation, ainsi que le bilan social,
- L'organisation de l'établissement en pôles d'activité et leurs éventuelles structures internes ainsi que les structures prévues à l'article L. 6146-10,
- La politique de contractualisation interne prévue à l'article L. 6145-16,
- La politique sociale et les modalités d'une politique d'intéressement,
- La mise en oeuvre annuelle de la politique de l'établissement en matière de participation aux réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 et d'actions de coopération mentionnées au titre III du présent livre, définie par le projet d'établissement et le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
- Les baux emphytéotiques mentionnés à l'article L. 6148-2, les contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et les conventions conclues en application de l'article L. 6148-3 et de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique,

- La convention constitutive des centres hospitaliers et universitaires et les conventions passées en application de l'article L. 6142-5,
- La prise de participation, la modification de l'objet social ou des structures des organes dirigeants, la modification du capital et la désignation du ou des représentants de l'établissement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale, dans les conditions prévues par le présent code et par le code général des collectivités territoriales,
- Le règlement intérieur,
- Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ; La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation,
- Les critères de répartition de la prime de service, de la prime forfaitaire technique et de la prime de technicité,
- Le comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement.
- Le comité technique d'établissement est chargé de suivre, chaque année, l'application du projet social et en établit le bilan à son terme.

Election des représentants du personnel

Elections tous les 4 ans et à deux tours si le nombre de votants est inférieur à 30 % du nombre des inscrits au 1er tour.

Au 1er tour, seuls les syndicats représentatifs peuvent déposer des listes.

Moyens attribués aux représentants du personnel

Un crédit d'heures de préparation est attribué par siège. Il est équivalent au double de la durée de la réunion.

Fonctionnement

Réunions :

une fois par trimestre

Convocation :

par le Président du CTE ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel. Doit être accompagnée de l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, le CTE doit être réuni dans le délai d'un mois.

Ordre du jour et documents :

Arrêté par le Président du CTE, il doit être communiqué 15 jours avant la date de séance. Doit y être ajoutées les questions entrant dans les compétences du CTE dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants du personnel.

Quorum :

Présence obligatoire de la moitié au moins des membres ayant voix délibératives. Lors que ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans les huit jours. Le Comité siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Secrétaire :

Elu par et parmi les représentants du personnel. En cas de partage égal des voix est élu le candidat le plus âgé.

Procès-verbal de séance :

Il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est transmis dans un délai de 30 jours aux membres du comité et est soumis à approbation à la séance suivante.

Formation des membres titulaires :

Ils bénéficient d'un congé de formation avec traitement d'une durée maximale de cinq jours, financé par l'employeur.